

**Division de l'Organisation Scolaire,
des Établissements et des Personnels (DOSEP)
Gestion collective des personnels du 1^{er} degré public**

Affaire suivie par :
Dominique CAILLOT
Tél : 03 86 21 70 18
Mél : djp58.1degre@ac-dijon.fr
19 Place Saint-Exupéry
CS 70074
58 028 Nevers cedex

Nevers, le 15 mars 2024

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Nièvre

à

Mesdames et messieurs les IEN
pour information

Mesdames et messieurs
les enseignants du premier degré
pour attribution

Objet Mouvement intra-départemental des enseignants du premier degré – rentrée 2024

Références Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (BOEN spécial n°6 du 28 octobre 2021),
Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels (conseil social d'administration académique du 2 février 2024).

I. Table des matières

I.	Calendrier des opérations	3
II.	Déroulement du mouvement intra-départemental.....	4
1.	Personnels concernés	4
a.	Participants obligatoires	4
b.	Participants facultatifs	4
2.	Les postes et les vœux.....	5
a.	Postes vacants.....	5
b.	Temps partiel	6
3.	Affectations spécifiques	6
4.	Traitement des candidatures	6
a.	Traitement des vœux par l'algorithme	6
b.	Fonctionnement de l'algorithme si aucun vœu n'est obtenu	7
III.	Mesures de carte scolaire	7
IV.	Barème départemental.....	7
1.	Barème de base : situations relatives à l'expérience et au parcours professionnel	8
a.	Ancienneté générale de service (au 31/12/2022)	8
b.	Ancienneté dans le poste actuel au 31/08/23 (quel que soit le département d'origine).....	8
2.	Mesures de carte scolaire pour fermeture d'école ou retrait d'emploi	8
3.	Ancienneté dans les postes relevant de l'éducation prioritaire	8
4.	Bonifications liées à la situation personnelle	8

a.	Personnels reconnus travailleurs handicapés	8
b.	Bonification liée au vœu préférentiel	9
5.	Bonifications liées à la situation familiale	9
a.	Rapprochement de conjoints.....	9
b.	Rapprochement de la résidence de l'enfant	9
c.	Parent isolé ayant le statut de « soutien familial »	10
6.	Postes spécifiques.....	10
a.	Intérim de direction.....	10
b.	Enseignants affectés sur un poste ASH sans spécialisation.....	10
7.	Critères discriminants	10
8.	Pièces justificatives à fournir pour la prise en compte des bonifications.....	10
V.	Restrictions	11
VI.	Modalités de recours gracieux.....	11
VII.	Phase d'ajustement.....	11

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 introduit des dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion, afin de fixer notamment les orientations générales de la politique de mobilité.

Les lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles en matière de mobilité prévoient l'organisation d'un mouvement annuel des personnels enseignants du premier degré. Les lignes directrices de gestion académiques en matière de mobilité précisent les dispositions communes à l'académie en matière de mobilité.

Cette note de service précise les règles et procédures relatives à l'organisation du mouvement intra-départemental 20234 conformément aux principes arrêtés dans les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques.

Les affectations intra-départementales des personnels sont opérées dans l'objectif de garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'Éducation nationale. Elles contribuent, de manière déterminante, au bon fonctionnement des établissements scolaires et des écoles. Le mouvement doit permettre la couverture la plus complète possible des besoins d'enseignement par des personnels titulaires et tenir compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, des demandes formulées par les personnels.

L'examen des demandes de mutations intra-départementales s'appuie sur un barème permettant un classement équitable des candidatures. Néanmoins, ce barème n'a qu'un caractère indicatif. À titre exceptionnel, l'administration se réserve le droit de déroger aux résultats d'affectation obtenus par l'application du barème pour résoudre une situation RH particulière impactant le fonctionnement du service ou tout autre motif d'intérêt général.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées tiennent compte des demandes formulées par les candidats au mouvement, examinées au regard des critères de priorités suivants :

- des priorités légales de mutation prévues par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984,
- des critères de priorité définis par les lignes directrices de gestion ministérielles publiées au BO spécial n°6 du 28 octobre 2021.

Les affectations font l'objet d'un traitement algorithmique sur la base des vœux, barèmes individuels et des possibilités d'affectation.

Les services de la DSDEN – DOSEP seront mobilisés en une « cellule mouvement » pour permettre l'accès à un dispositif d'aide et de conseil aux agents afin d'apporter des réponses personnalisées et un traitement individualisé de la situation de chacun.

- **Cellule mouvement :**

Les enseignants qui souhaiteraient obtenir un conseil personnalisé dans la formulation de leurs vœux pourront transmettre au plus tard leurs questions ou demandes à la cellule mouvement de préférence par courriel à l'adresse mouv58@ac-dijon.fr, ou par téléphone au 03 86 21 70 18 **jusqu'au 8 avril 2024 à 17 h.**

- **E-classes** le 10 avril 2024 : - de 14 h à 15 h pour les professeurs des écoles stagiaires à la rentrée 2023
- de 15 h à 16 h pour les enseignants titulaires.

(cf annexe 8)

Les inscriptions à la e-classe se feront par mail à l'adresse mouv58@ac-dijon.fr jusqu'au 8 avril 2024 à 17 h.

Les e-classes répondront aux questions **d'ordre général** des enseignants.

I. Calendrier des opérations

3 avril 2024	Publication des postes vacants : - sur le site de la DSDEN 58 : - sur i-Prof : Pendant la période de saisie, les éventuelles mises à jour de la liste des postes vacants font l'objet d'une information sur la page d'accueil de l'onglet « Personnels » du site de la DSDEN.
3 avril 2024 (12h)	Ouverture du serveur. La saisie des vœux se fera exclusivement par internet via i-Prof SIAM – mouvement 1^{er} degré (MVT1D accessible à partir du profil i-Prof du candidat) du 3 au 14 avril 2024.
14 avril 2024 (minuit)	Clôture des inscriptions des candidats.
14 avril 2024	Date limite de retour du tableau de demande de points de barème (figurant en annexe 3) avec les justificatifs à la DSDEN – DOSEP 1 ^{er} degré par mail à l'adresse mouv58@ac-dijon.fr . Les situations individuelles seront appréciées à la date du 1 ^{er} mars 2024.
15 avril 2024	⚠ Mise à disposition de l'accusé de réception de la demande de mobilité sans barème dans MVT1D pour les participants au mouvement.
25 avril 2024	Date limite de retour de l'accusé de réception sans barème signé à la DSDEN – DOSEP 1 ^{er} degré : - ⚠ Seuls les enseignants ayant constaté une anomalie devront retourner l'accusé de réception sans barème signé, par mail à l'adresse mouv58@ac-dijon.fr avant le 25 avril 2023 délai de rigueur. - Les autres devront retourner l'accusé de réception signé par courrier postal à la DSDEN de la Nièvre – DOSEP 1 ^{er} degré.
3 mai 2024	⚠ Mise à disposition de l'accusé de réception avec le barème initial dans MVT1D. Les agents qui souhaiteraient solliciter la rectification de leur barème pourront formuler une demande par mail à l'adresse mouv58@ac-dijon.fr.
17 mai 2024	Date limite pour demander la rectification du barème initial.
22 mai 2024	⚠ Mise à disposition de l'accusé de réception avec le barème final dans MVT1D. Ce second barème n'ouvre pas de nouvelle phase de contestation autre que celle des recours de droit commun.
29 mai 2024	Communication des résultats du mouvement via MVT1D.

II. Déroulement du mouvement intra-départemental

1. Personnels concernés

a. Participants obligatoires

Participant obligatoirement :

- les enseignants concernés par un retrait d'emploi dans le cadre d'une mesure de carte scolaire ;
- les enseignants affectés à titre provisoire ;
- les enseignants entrant dans le département suite au mouvement interdépartemental ;
- les enseignants réintégrés après détachement, disponibilité, congé de longue durée, congé parental ;
- les professeurs des écoles stagiaires durant l'année scolaire 2023-2024.

L'absence de participation des personnels listés ci-dessus entraînera une décision d'affectation à titre définitif dès le mouvement principal sans tenir compte de leur barème.

Les participants obligatoires ont la possibilité de saisir de 1 à 38 vœux poste **et doivent obligatoirement formuler au moins deux vœux groupe** dits à « mobilité obligatoire ». Attention : **cette obligation ne concerne pas les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire.**

Un **vœu poste** correspond à un type de support (nature et spécialité) dans un établissement donné. Exemple : école primaire Luzy – ENS – ECEL anglais.

Un **vœu groupe** est un ensemble de postes classés par nature (enseignement / remplacement / ASH) dans une même zone du département (cf carte en annexe 4). Exemple : regroupement rose remplacement. Les candidats peuvent ainsi solliciter en une fois un grand nombre de postes dans un secteur donné, qu'ils soient vacants ou non.

Les candidats pourront faire des vœux sur les groupes déjà existants et pourront classer les familles de postes (sans en ôter) au sein des groupes qu'ils auront choisis. Ils peuvent ainsi constituer leurs sous-rangs de vœux (ordonnancement des postes dans le groupe de postes).

Si un participant obligatoire ne demande pas deux vœux groupe et s'il n'obtient pas satisfaction sur les vœux formulés, il sera affecté sur l'un des postes restant vacants à titre définitif.

Si un participant obligatoire est affecté sur un vœu groupe MOB qu'il a explicitement formulé, il sera affecté à titre définitif.

Par contre, si aucun de ses vœux ne peut être satisfait lors du traitement algorithmique, il sera affecté à titre provisoire sur l'un des postes non pourvus.

b. Participants facultatifs

Les participants facultatifs au mouvement (déjà titulaires d'un poste à titre définitif) ont la possibilité de saisir de 1 à 40 vœux maximum. Ils peuvent saisir des vœux poste (un type de support – nature et spécialité - dans un établissement donné) et/ou des vœux groupe (ensemble de postes de même nature dans une même zone du département).

Les enseignants souhaitant présenter le CAPPEI (Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Éducation Inclusive) **en candidat libre** et qui ne sont pas déjà affectés sur un poste spécialisé doivent participer au mouvement, pour obtenir un poste de la spécialité choisie à titre provisoire (cf annexe 1). L'affectation à titre définitif interviendra lors de l'obtention de la certification.

Ne participent pas au mouvement :

- Les enseignants **retenus pour la formation CAPPEI** : ils sont nommés à titre provisoire sur un poste correspondant au module de professionnalisation choisi et y seront titularisés à l'obtention de la certification.
- Les enseignants déjà nommés à titre provisoire sur des postes de l'enseignement spécialisé ou adapté, et en cours de formation CAPPEI ou engagés dans une validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAEP) afin d'obtenir le CAPPEI : ils seront maintenus sur leur poste et seront affectés à titre provisoire avant le mouvement. L'affectation à titre définitif interviendra lors de l'obtention de la certification.
- Les enseignants retenus sur un poste à profil au titre du mouvement 2024 : les appels à candidature pouvant se

dérouler en même temps que le mouvement intra-départemental, les vœux sur poste à profil seront considérés comme prioritaires, si un enseignant avait à la fois postulé sur un poste à profil et participé au mouvement.

2. Les postes et les vœux

a. Postes vacants

Il est rappelé que **tout poste est susceptible d'être vacant**.

Tout enseignant bénéficiant d'une retraite à compter de la rentrée prochaine rend son poste vacant, sauf s'il renonce à son départ avant **le 25 mars 2024**.

Les services de la DSDEN publient à titre indicatif le répertoire des postes, notamment les postes déclarés vacants au moment de la publication.

Les personnels en détachement, disponibilité, congé parental, congé de longue durée, en formation ASH, en poste adapté, libèrent leur poste qui devient vacant.

Les enseignants qui souhaitent réintégrer suite à un congé parental, congé longue durée ou détachement, feront parvenir leur demande de réintégration à la DSDEN avant le **25 mars 2024**. Les personnels demandant une réintégration suite à disponibilité, de droit ou non, seront considérés comme participants obligatoires.

Tout poste peut être demandé, QU'IL SOIT VACANT OU SUSCEPTIBLE D'ÊTRE VACANT, le nombre de vœux étant limité à 40.

Il est de l'intérêt des candidats de s'informer sur les sujétions particulières des postes déclarés vacants ou susceptibles de l'être pour la rentrée scolaire, compte tenu du fonctionnement spécifique de certaines écoles ou établissements : écoles situées en REP, en RPI (cf. annexe 6), établissements spécialisés, écoles comportant une ULIS-école (NB : tout enseignant affecté dans une école comportant une ULIS est susceptible d'accueillir en inclusion des enfants d'ULIS dans sa classe).

⚠ Les nominations sont faites **pour une école** et non pour une classe. En conséquence, **j'attire votre attention sur la nomination dans une école primaire où existent des classes élémentaires et maternelles**. Les classes étant réparties en conseil des maîtres, l'enseignant peut, quelle que soit son affectation, être appelé à exercer, soit dans une classe élémentaire, soit dans une classe maternelle. Les candidats à un poste en école primaire sont susceptibles d'être affectés sur tous niveaux de classe et sont vivement encouragés à se renseigner en prenant contact avec l'école.

Postes de direction et liste d'aptitude

Les postes de direction sont attribués à titre définitif aux enseignants inscrits sur la liste d'aptitude de direction 2 classes et plus. Ils peuvent être demandés par des enseignants non titulaires de la liste d'aptitude de direction. Ceux-ci seront affectés à titre provisoire, et pourront faire fonction de directeur sous réserve de l'avis favorable de l'IEN de la circonscription.

En application de la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école, et afin de prendre en compte les nouvelles conditions de nomination sur les postes de direction, de nouvelles fonctionnalités sont mises à disposition des candidats au moment de la saisie des vœux (cf. annexe 10).

Les enseignants inscrits sur une liste d'aptitude antérieure à 2022 du département ou arrivant dans le département, peuvent solliciter leur réinscription de droit via l'application, s'ils ont exercé au moins trois ans en tant que directeur d'école. Ils seront réinscrits de droit sur la liste d'aptitude.

Les agents déjà affectés dans la Nièvre, inscrits sur une liste d'aptitude antérieure à 2022, qui ont exercé plus d'un an mais moins de trois ans en tant que directeur d'école, pourront également solliciter leur réinscription. Ils seront réinscrits sur la liste d'aptitude sous réserve de l'avis favorable de leur IEN.

Les postes de chargé d'école (direction 1 classe) ne sont pas considérés comme postes de direction et sont attribués à titre définitif.

Postes de titulaires de secteur

Les postes de titulaires de secteur qui sont rattachés aux IEN de circonscription sont attribués à titre définitif. Les enseignants nommés sur ce type de poste participent obligatoirement à la phase d'ajustement du mouvement pour obtenir une affectation à l'année, principalement sur des services constitués à partir de décharges de direction ou compléments de temps partiel.

b. Temps partiel

Il est rappelé que l'autorisation d'exercer ses fonctions à **temps partiel** entraîne une organisation du service devant préserver l'intérêt des élèves ; à ce titre, certains postes sont difficilement compatibles avec un temps partiel : notamment les postes de maître formateur en école d'application, ou de directeur d'école.

Les directeurs d'école sollicitant un temps partiel devront s'engager à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à leur fonction.

Les titulaires remplaçants qui bénéficient d'un temps partiel, d'un allègement ou d'une décharge n'ont pas à participer à la phase d'ajustement. Il appartient aux IEN de leur proposer des services correspondant à leur quotité de temps de travail. Ils pourront être affectés à l'année sur un remplacement constitué de services partagés.

3. Affectations spécifiques

Elles intègrent les postes à exigence particulière et les postes à profil.

Les postes à exigence particulière (PEP) demandant des certifications, titres ou diplômes particuliers ne peuvent être attribués à titre définitif qu'aux titulaires de ces titres ou diplômes. Une priorité leur sera donnée sur ces postes. Les non titulaires des titres ou diplômes requis seront affectés à titre provisoire. La liste des postes à exigence particulière ainsi que les conditions de nomination figurent en annexe 1.

Une vigilance particulière sera apportée aux néo-titulaires affectés sur des postes ASH à titre provisoire. Les enseignants en formation CAPPEI sont nommés à titre définitif à l'obtention de leur diplôme sur le poste spécialisé qu'ils occupent.

Les enseignants souhaitant présenter le CAPPEI en candidat libre participent au mouvement et sont prioritaires sur les postes laissés vacants après l'affectation des enseignants titulaires du diplôme spécialisé requis.

Les postes fléchés allemand ne peuvent être attribués à titre définitif qu'aux enseignants possédant l'habilitation allemand.

Les postes à profil (PAP) relèvent d'une procédure particulière d'appel à candidature sur fiche de poste, puis entretien devant une commission et enfin décision de l'IA-DASEN. Ces postes ne pourront être attribués qu'aux enseignants ayant obtenu un avis favorable en commission d'entretien. Les postes à profil libérés lors du mouvement feront l'objet d'un nouvel appel à candidature (cf annexe 1).

4. Traitement des candidatures

a. Traitement des vœux par l'algorithme

L'attention est attirée sur la nécessité de cibler rigoureusement les vœux poste demandés et le(s) vœu(x) groupe(s).

En effet selon l'ordre de saisie des vœux par l'enseignant, l'algorithme analyse les candidatures dans l'ordre de départage ci-dessous, qu'il s'agisse d'un vœu poste ou d'un vœu groupe :

- 1 - priorité croissante (pour les postes requérant des titres notamment, cf annexe 1)
- 2 - barème décroissant
- 3 - rang du vœu croissant
- 4 - sous rang* de vœu croissant (concerne uniquement les vœux groupe)
- 5 - critères de départage départementaux : discriminants décroissants :
 - 1^{er} discriminant : nombre d'enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2024
 - 2nd discriminant : numéro aléatoire attribué par l'algorithme à chaque candidat permettant « un tirage au sort entre deux candidats ayant les mêmes priorités, le même barème, le même rang et sous rang de vœu et le même nombre d'enfants de moins de 18 ans ».

*Les sous rangs de vœux concernent uniquement les vœux groupe. Chaque poste contenu dans un vœu groupe est classé dans un ordre prédéfini par la DSDEN. Ce classement détermine l'ordre dans lequel l'examen du vœu de chaque candidat est réalisé au sein de ce vœu groupe. Lors de la saisie de sa candidature, le candidat a la possibilité de modifier cet ordre selon ses propres choix.

b. Fonctionnement de l'algorithme si aucun vœu n'est obtenu

Si un participant obligatoire n'est affecté ni sur un vœu poste demandé, ni sur un vœu groupe demandé, l'algorithme recherchera tout poste demeuré vacant, et attribuera les postes restés vacants aux enseignants restant sans poste selon un barème décroissant. Ils seront affectés à titre provisoire sauf si leur demande est incomplète ou invalide, ce qui donnera lieu à une affectation à titre définitif.

Les informations relatives à la composition des vœux groupe sont consultables sur l'annexe 4.

III. Mesures de carte scolaire

a. Fusion d'école

En cas de fusion d'école, les personnels sont réaffectés, avec maintien d'ancienneté, dans l'école issue de la fusion avant le début du mouvement, conformément aux LDG académiques.

En cas de suppression de poste dans les écoles ou établissements fusionnés : le personnel concerné est recherché parmi les agents affectés dans les deux entités. Il est réaffecté en application des règles en vigueur concernant les mesures de carte scolaire.

Un accord entre les directeurs permet de déterminer lequel assure la direction de la nouvelle école, l'autre étant réaffecté sur un poste d'adjoint de l'école. En cas de désaccord entre les directeurs pour désigner celui qui assurera les fonctions de direction de la nouvelle structure, celui qui a la plus faible ancienneté sur le poste de direction participe au mouvement en application des règles en vigueur concernant les mesures de carte scolaire.

b. Fermeture de poste

En cas de **fermeture de poste** dans une école, le personnel concerné est le dernier enseignant nommé sur un poste de la même fonction que le poste visé par la mesure de carte scolaire : fonction d'enseignement (y compris postes fléchés anglais et allemand, postes classes dédoublées : CE1 dédoublé, CP dédoublé, GS dédoublé, décharge de direction), de direction deux classes et plus, de remplacement, d'animation soutien, d'enseignement spécialisé, de maître supplémentaire.

Le calcul de l'ancienneté de nomination dans l'école totalisera les anciennetés à titre définitif. À ancienneté égale de nomination dans l'école, c'est la personne qui a la plus petite ancienneté générale de service au moment du mouvement qui est concernée par le retrait d'emploi.

Quand une fermeture intervient dans un RPI, la personne concernée est le dernier enseignant nommé à titre définitif dans le regroupement.

Si la personne concernée par la mesure de carte scolaire ne souhaite pas partir, un adjoint pourra être volontaire pour une mutation liée à la mesure de carte scolaire. Si plusieurs sont volontaires, priorité est donnée à celui qui a la plus grande ancienneté dans l'école. À ancienneté égale de nomination dans l'école, c'est la personne qui a la plus grande ancienneté générale de service qui est prioritaire pour la mutation.

Le personnel qui, suite à une mesure de carte scolaire, (suppression, transfert, transformation, intégration dans un RP) retrouve un poste, conserve l'ancienneté de nomination dans l'école.

RAPPEL : le fait d'avoir été touché antérieurement par une mesure de carte scolaire ne protège pas d'une éventuelle nouvelle mesure de carte.

IV. Barème départemental

Les éléments de barème se cumulent et traduisent les priorités légales de traitement des demandes des agents telles qu'énoncées dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

À barème égal les enseignants sont départagés par les critères discriminants.

1. Barème de base : situations relatives à l'expérience et au parcours professionnel

a. Ancienneté générale de service (au 31/12/2023)

- par an : 1 point
- par mois : 1/12^e de point
- par jour : 1/360^e de point

Il n'y a pas de plafond appliqué au calcul de cet élément de barème.

Décompte du temps partiel : décompté comme un temps plein.

b. Ancienneté dans le poste actuel au 31/08/24 (quel que soit le département d'origine)

Cette bonification est attribuée aux enseignants affectés à titre définitif sur le poste sur la base de :

- **4 points** pour 3 ans d'affectation dans le poste
- **6 points** pour 4 ans d'affectation dans le poste
- **8 points** pour 5 ans et plus d'affectation dans le poste.

2. Mesures de carte scolaire pour fermeture d'école ou retrait d'emploi

Cette bonification est attribuée aux agents dont l'emploi a été supprimé suite à une modification de la carte scolaire, sur tous les vœux concernés.

Le nombre de points susceptibles d'être attribués est le suivant :

- Vœux situés dans l'école, le RPI, la commune de l'ancienne affectation : bonification de **150 points** sur tout poste.
- Vœux dans la même zone géographique (voir annexe 4) : bonification de **100 points** sur tout poste.
- Autres vœux : **bonification de 6 points** pour tout poste demandé.

Aucun point de bonification n'est attribué dans le cas d'un transfert ou d'une transformation de poste.

Fermeture d'école hors RPI : tous les participants participent au mouvement et bénéficient d'une bonification au titre de la mesure de carte scolaire.

Fusion d'écoles : les enseignants concernés sont automatiquement affectés dans la nouvelle structure avant le mouvement. S'ils souhaitent participer au mouvement, ils ne bénéficient pas de points pour mesure de carte scolaire.

3. Ancienneté dans les postes relevant de l'éducation prioritaire

Les candidats exerçant dans un poste d'une école classée en REP ou REP+ bénéficient de **4 points supplémentaires après 5 ans de service continu dans cette même école** à titre provisoire ou définitif dont l'année scolaire en cours, au 31 août 2024, y compris pour les postes fractionnés au prorata du temps du service effectué.

4. Bonifications liées à la situation personnelle

a. Personnels reconnus travailleurs handicapés

Une bonification de **150 points** est attribuée aux enseignants bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) au sens de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, présentée par l'agent candidat du mouvement.

Cette bonification peut être étendue au conjoint BOE, ou lorsque l'agent a la charge d'un enfant handicapé ou gravement malade.

L'IA-DASEN attribue la bonification après avis favorable du médecin de prévention et uniquement sur les vœux de nature à apporter une amélioration des conditions de vie de la personne handicapée, de son conjoint ou de l'enfant

reconnu handicapé ou malade. Les enseignants concernés devront adresser le formulaire figurant en annexe 5 **pour le 14 avril 2024**, dernier délai, au service médical du rectorat – 2 G rue Général Delaborde 21000 DIJON – mël : ce.medprev@ac-dijon.fr. Ils sont toutefois invités à constituer et remettre leur dossier au plus tôt pour faciliter l’instruction de leur demande. Pour toute question, ils peuvent prendre contact avec le service du médecin de prévention par courriel à l’adresse suivante : ce.medprev@ac-dijon.fr.

b. Bonification liée au vœu préférentiel

Les candidats dont le premier vœu n’a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements intra-départementaux bénéficient **d’une bonification de 0,50 point par renouvellement de ce même premier vœu poste**, dans la limite de 5 points maximum. Lors de la 2^e participation, une bonification de 0.50 point sera ainsi attribuée. Cette bonification est calculée automatiquement à compter du mouvement de 2019, à condition que le candidat demande le même établissement, quelle que soit la nature du support et la spécialité du poste demandé.

Tout changement dans l’intitulé du vœu n°1, ainsi que l’interruption ou l’annulation d’une mutation déjà obtenue sur le vœu 1 l’année précédente déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

5. Bonifications liées à la situation familiale

Les situations sont appréciées à la date du 1^{er} mars 2024.

a. Rapprochement de conjoints

Une bonification de **5 points** peut être attribuée au titre du rapprochement de conjoints, à condition que le premier vœu uniquement porte sur un vœu poste situé dans la commune où le conjoint exerce son activité professionnelle.

Sont considérés comme conjoints les personnes mariées, pacsées, ou non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents (situation appréciée au 1^{er} mars 2024).

Si la commune de la résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, l’une des communes limitrophes peut également être prise en compte. Dans la situation où le conjoint exerce dans un département limitrophe, les vœux formulés sur une seule commune de la Nièvre limitrophe de ce département peuvent être valorisés au titre du rapprochement de conjoints.

La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s’ils se situent toujours dans la même commune. Si dans la liste des vœux, un vœu ne répond plus aux critères, alors la bonification n’est plus appliquée sur les vœux suivants.

Une bonification de 0,50 points est attribuée par enfant à charge, âgé de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2024. Cette bonification est attribuée uniquement en cas de rapprochement de conjoint et s’ajoute à la bonification de 5 points.

Le rapprochement porte uniquement sur le lieu de travail du conjoint marié, pacsé, des concubins avec enfants reconnus par les deux parents au **1er mars** de l’année du mouvement.

Cette bonification n’est pas appliquée :

- pour un couple d’enseignants affectés tous les deux à titre provisoire ;
- pour une demande portant sur la même commune que celle de l’affectation définitive.

Cette bonification n’est pas cumulable avec les bonifications attribuées au titre du rapprochement de la résidence de l’enfant ou de parent isolé.

b. Rapprochement de la résidence de l’enfant

La bonification de **5 points** est accordée aux enseignants sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l’autorité parentale conjointe dans l’intérêt de l’enfant, s’il justifie d’une alternance de résidence de l’enfant aux domiciles des parents ou pour favoriser les droits de visite et d’hébergement du parent dont la résidence de l’enfant n’est pas fixée à son domicile.

Une bonification de 0,50 points est attribuée par enfant à charge, âgé de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2024. Cette bonification s’ajoute à la bonification de 5 points.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice et doivent concerner les enfants

âgés de moins de 18 ans au 1er septembre 2024. Pour bénéficier des points liés au rapprochement de la résidence de l'enfant, le premier vœu du candidat doit porter sur un vœu poste situé dans la commune de résidence de l'enfant.

Dans le cas où la commune de résidence de l'enfant ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte, sous réserve qu'elle ne soit pas hors département. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent dans la même commune. Si dans la liste des vœux, un vœu ne répond plus aux critères alors la bonification n'est plus appliquée sur les vœux suivants.

Pour un couple d'enseignants dont l'un est à titre définitif et l'autre à titre provisoire, la bonification ne peut bénéficier qu'à celui qui est affecté à titre provisoire.

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications attribuées au titre du rapprochement de conjoint ou de parent isolé.

c. Parent isolé ayant le statut de « soutien familial »

Cette bonification forfaitaire de **4 points** est accordée aux enseignants ayant le statut de « soutien familial » exerçant seuls l'autorité parentale (veufs / veuves, célibataires) d'un enfant mineur, sous réserve d'apporter la preuve d'une amélioration des conditions de vie de l'enfant.

Elle n'est pas cumulable avec les bonifications attribuées au titre du rapprochement de conjoint ou de l'autorité parentale conjointe. Le vœu formulé doit impérativement correspondre à la commune susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.

6. Postes spécifiques

a. Intérim de direction

Les adjoints ayant assuré plus de 6 mois d'intérim au 1^{er} avril 2024 ou de faisant fonction de direction pendant l'année scolaire en cours, bénéficient de **7 points** à condition qu'ils soient inscrits sur la liste d'aptitude et pour une affectation sur le poste de direction sur lequel l'intérim a été exercé s'il est demandé en premier vœu.

L'inscription sur la liste d'aptitude de directeur a une validité de 3 ans.

b. Enseignants affectés sur un poste ASH sans spécialisation

Les enseignants affectés actuellement sur ces postes (y compris RASED), sans aucune spécialisation, pourront bénéficier **d'une bonification de 2 points par an plafonnée à 8 points** pour les affectations des années scolaires 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, suivant leur quotité d'affectation (1 point par an pour un mi-temps, 2 points par an pour un temps complet) et cela, uniquement pour **des années consécutives dont l'année scolaire en cours obligatoirement**, au 31 août 2024.

7. Critères discriminants

- 1^{er} critère discriminant : nombre d'enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2024 par ordre décroissant,
- 2^{ème} critère discriminant : numéro aléatoire attribué par l'algorithme par ordre décroissant.

8. Pièces justificatives à fournir pour la prise en compte des bonifications

Les divers points de bonification ne seront pris en compte que si le document joint en annexe 3 a été retourné dans les délais impartis (pour le 14 avril 2024, délai de rigueur) avec les pièces justificatives demandées, à la DSDEN – DOSEP 1^{er} degré par mail à l'adresse mouv58@ac-dijon.fr.

Les pièces justificatives listées en annexe 3 devront être fournies pour l'appui des demandes de bonifications pour :

- rapprochement de conjoints ;
- rapprochement de la résidence de l'enfant ;
- situation de parent isolé ;
- situation de handicap.

V. Restrictions

Aucune demande de poste ne pourra être ajoutée, annulée ni modifiée après la clôture de la saisie des vœux dans MVT1D sauf motif exceptionnel et aucun refus de poste sollicité ne sera admis sauf motif grave.

Toute situation exceptionnelle devra faire l'objet d'un courrier motivé adressé à l'IA-DASEN sous couvert de la voie hiérarchique.

VI. Modalités de recours gracieux

Les personnels peuvent former un recours administratif en cas d'absence de mutation ou de mutation sur un vœu non demandé dans un délai de deux mois après la promulgation des résultats. Dans ce cadre, ils peuvent choisir d'être assistés par un représentant désigné par une organisation syndicale de leur choix. Les recours seront formulés exclusivement par écrit et adressés par courrier à l'IA-DASEN de la Nièvre, DOSEP 1^{er} degré – DSDEN de la Nièvre Place Saint Exupéry 58028 NEVERS Cedex, ou par courriel à l'adresse mouv58@ac-dijon.fr.

Seuls les personnels concernés par une décision individuelle défavorable (absence de mutation ou mutation sur un vœu non demandé) peuvent prétendre à une révision de leur affectation à titre provisoire en fonction des postes disponibles.

VII. Phase d'ajustement

La phase d'ajustement fera l'objet d'une circulaire ultérieure précisant la procédure, le calendrier et les modalités retenues.

Sont concernés :

- affectation des personnels restés sans poste à l'issue du mouvement intradépartemental,
- affectation des titulaires de secteur,
- affectation des enseignants du premier degré intégrés par ineat,
- affectation des personnels en réintégration tardive,
- affectation des personnels ayant obtenu un détachement dans le corps des professeurs des écoles,
- affectation des personnels dont la situation particulière doit être étudiée à titre exceptionnel, suite à une demande de révision d'affectation considérée comme recevable par l'administration.

La présente note de service ainsi que tous les documents annexes ainsi qu'un guide relatif à la saisie des vœux seront mis en ligne sur le site de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale. Les éventuelles modifications sur les postes offerts au mouvement seront portées à la connaissance des personnels sur ce site.

Signé,

Pascale NIQUET-PETIPAS

- PJ :
- annexe 1 : conditions de nomination sur certains postes + liste postes à profil
 - annexe 2 : note technique saisie informatique
 - annexe 3 : bonifications et éléments de barème
 - annexe 4 : liste vœux groupe
 - annexe 5 : dossier de priorité de mutation au titre du handicap
 - annexe 6 : glossaire
 - annexe 7 : RPI et directions communes.
 - annexe 8 : les étapes à ne pas manquer
 - annexe 9 : éléments de rémunération
 - annexe 10 : demander sa mutation sur un poste de directeur d'école.